# Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

### I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD-BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

### 31. Extrait de l'arrêt du 10 août 1931 dans la cause Vinardi.

- La question de savoir si une certaine dette oblige un débiteur établi à l'étranger, ou si elle oblige sa succursale en Suisse est une question de droit matériel. En matière de faillite, elle est tranchée provisoirement par une décision de collocation, et cette décision ne peut être attaquée que par la voie judiciaire.
- Es ist eine Frage des materiellen Rechtes, ob eine Schuld einen im Auslande wohnenden Schuldner oder aber dessen schweizerische Geschäftsniederlassung angehe. Im Konkurse der schweizerischen Filiale ist hierüber im Kollokationsplane zu entscheiden, und die betreffende Kollokationsverfügung kann nur durch Kollokationsklage angefochten werden.
- Il quesito se un debito obblighi un debitore stabilito all'estero oppure una sua succursale posta in Isvizzera è di diritto materiale. En caso di fallimento esso deve essere risolto provisoriamente in sede di graduatoria e la decisione relativa può essere impugnata solo giudizialmente.
- A. Le 27 mai 1931, l'office des faillites de Genève a déposé un état de collocation dans la faillite de la maison Camille Vinardi, à Genève, succursale de la maison Bellardi & C<sup>1e</sup>, à Turin. Des créances du D<sup>r</sup> Marchioni, ancien fondé de pouvoirs, y étaient admises.

- B. Le 4 juin 1931, Vinardi a porté plainte à l'autorité cantonale, en concluant à ce que la créance de Marchioni fût éliminée de l'état de collocation. Il alléguait que cet ancien fondé de pouvoirs était créancier de la maison de Turin et non de la succursale de Genève, et ne pouvait donc poursuivre celle-ci au for de Genève, ni participer à sa faillite.
- C. Par prononcé du 26 juin 1931, l'autorité cantonale a admis la recevabilité de la plainte et l'a rejetée au fond.
- D. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a déclaré la plainte irrecevable.

#### Motifs:

1. — La question dont le recourant a cru pouvoir saisir l'autorité de surveillance est de savoir si la créance du D<sup>r</sup> Marchioni oblige la succursale de Genève (en faillite), ou si elle n'oblige que la maison mère, à savoir la maison Bellardi & C<sup>ie</sup>, à Turin. Or c'est là une question de droit matériel, dont la solution est de la compétence exclusive du juge.

A vrai dire, si cette question avait été soulevée à l'occasion d'une poursuite, il y aurait lieu d'admettre que l'autorité de surveillance eût eu la faculté de la résoudre provisoirement et — en cas de doute — d'autoriser la poursuite, sous réserve de la décision du juge.

Mais dans la procédure de faillite, au contraire, il n'y aurait aucune raison de provoquer une décision provisoire de l'autorité de poursuite. Pour mieux dire, cette décision provisoire appartenait à l'administration de la faillite, qui l'a prise, en admettant la créance de Marchioni à l'état de collocation. Si l'une des personnes ayant qualité pour attaquer cet état estimait devoir le faire, il ne lui restait qu'à provoquer une décision du juge, en introduisant un procès de collocation.

Il ressort de ce qui précède que Vinardi a mal procédé en portant plainte à l'autorité de surveillance, et que celle-ci aurait dû se déclarer incompétente.

2. — Pour admettre la recevabilité de la plainte. l'autorité cantonale a invoqué l'arrêt Peter, du 30 avril 1914 (RO 40 III, No 21, JdT. 1914, 112). Elle est partie de l'idée que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait adopté une solution contraire à celle qui vient d'être indiquée sous chiffre 1. Or, il n'en est rien. Il ne s'agissait pas alors de savoir si certaines créances admises à l'état de collocation correspondaient à des dettes d'une succursale suisse, ou à des dettes de la maison mère, située à l'étranger. Au contraire, il était constant qu'il s'agissait exclusivement de dettes de la seconde catégorie. En d'autres termes, la question soulevée par le recourant dans la présente espèce ne se posait même pas dans l'affaire Peter. Il y a donc, entre les deux cas, une différence essentielle et, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner plus amplement les motifs dudit arrêt.

## 32. Entscheid vom 8. September 1931i. S. Ersparnisanstalt Toggenburg.

Verteilung von gesperrten Mietzinsen bei Konkurrenz mehrerer Grundpfandbetreibungen: Vorrecht des Grundpfandgläubigers (im schlechteren Rang) vor dem Dritten, der zwar ebenfalls Grundpfandbetreibung mit Mietzinssperre angehoben hatte, aber nur Faustpfandrechte an Eigentümerpfandtiteln in besserem Rang hat. Beschwerde noch gegen den Verteilungsplan zulässig (mindestens wenn nicht der Dritte im Lastenbereinigungsverfahren ein Grundpfandrecht angemeldet hatte und dieses unbestritten geblieben war).

ZGB Art. 806, Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken Art. 35 Abs. 2, 91 ff., 102, 114.

Répartition de loyers perçus par l'office en cas de concours de plusieurs poursuites en réalisation de gages immobiliers.

Le créancier gagiste de rang postérieur a un droit de préférence par rapport au tiers qui a également intenté une poursuite en réalisation de gage immobilier avec encaissement des loyers par l'office, mais qui possède seulement des droits de gage